



VU les articles L.2122.22 –alinéa 2, L. 2333-84 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations accordées aux Maires par les Assemblées Délibérantes,

VU le Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R. 2333-05 et suivants du C.G.C.T.,

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 24 SEPTEMBRE 2020 au terme de laquelle le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 25 MAI 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlement qui régissent ces droits,

**CONSIDERANT** que le domaine public communal est occupé par des ouvrages de transport et de distribution d'électricité concédés à la SA ENEDIS,

**CONSIDERANT** que cette occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution ouvre droit à la commune, dans la limite des plafonds fixés à l'article R. 2333-105 du C.G.C.T à la perception auprès de l'occupant d'une redevance d'occupation du domaine public, réactualisée chaque année,

**CONSIDERANT** qu'il convient de demander la perception de la redevance d'Occupation du Domaine Public de l'année 2022 à la SA ENEDIS,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** DE FIXER le montant de la redevance à **4 423.29 €**, calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issue du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il a été par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de la valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française soit un taux de revalorisation de 44,58 %, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue, soit :

**Plafond de la redevance (0.381x Population - 1 204) x (taux de revalorisation pour 2022) =**  
**(0.381 x 11 190 – 1 204) x (1.4458) =**  
**4 423.29 €**

**Article 2 :** Le montant de la redevance payable au titre de l'année 2022 par la SA ENEDIS, Direction Territoriale Aude Pyrénées-Orientales, 1 rue Joseph Anglade – ZA Prat Prat Mary 11877 CARCASSONNE Cedex 9 est fixé **4 423.29 euros** et sera perçu à l'article 70323.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal d'Argeles sur Mer sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

Acte rendu exécutoire après

- > dépôt en Préfecture le :
- > Affichage le :
- > Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet**

Mairie de Saint-Cyprien - Place Desnoyer - 66750 Saint-Cyprien

Tél. +33(0)4 68 37 68 00 – Fax : +33 (0)4 68 21 43 89 – Mail : contact@stcyprien.fr

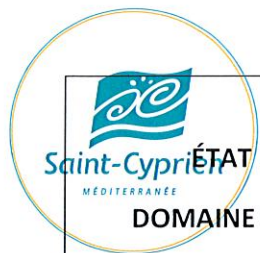
Accusé de réception en préfecture  
066-216601716-20221209-DEC-12-2022-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022

Fait à Saint-Cyprien, le 9 décembre 2022

M. Le Maire  
Thierry DEL POSO







ÉTAT DES SOMMES DUES

ÉTAT DES SOMMES DUES PAR ENEDIS ET/OU RTE AU TITRE DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET/OU

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

DE TRANSPORT D'ELECTRICITE POUR 2022

COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002

Vu l'article R2333-105 du CGCT

Vu l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la décision du Maire en date du 09.12.2022

**Redevance 2022 :**

$$\begin{array}{rcll} (\text{PR} & \times & \text{P} & - 1\,204) \times 1.4458 = \\ (0.381 & \times & 11\,190 & - 1204) \times 1.4458 = \\ & & 3\,059.390 & \times 1.4458 = \\ & & & \mathbf{4\,423.29} \end{array}$$

• **PR** représente le plafond de la redevance

• **P** représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

SAINT-CYPRIEN : 11 190 habitants, issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1er janvier 2022.

• **ST** représente le nombre correspondant à la strate de population de la commune, soit pour Saint-Cyprien entre + de 5000 à 20 000 hab(s)

• **R** représente le taux de revalorisation pour 2022 : 1.4458 (correspond au cumul des taux d'actualisation de 2001 à 2022)

PR = 153 € pour les communes dont la population totale est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population totale est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) € pour les communes dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population totale est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) € pour les communes dont la population totale est supérieure à 100 000 habitants, où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier

Accusé de réception en préfecture  
066-216601716-20221209-DEC-12-2022-AR  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de : **.4 423.29.€.**

A Saint-Cyprien., le 12.12.2022